



**Lignes directrices relatives à
l'accessibilité des livres
numériques et des logiciels
nécessaires à leur utilisation**

Janvier 2025

Propos liminaire

Depuis sa désignation comme autorité de contrôle de l'accessibilité des livres numériques et des logiciels nécessaires à leur utilisation par l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a engagé un dialogue avec les représentants des publics porteurs de handicaps, les institutions publiques de la filière du livre, les intermédiaires techniques et les opérateurs économiques - éditeurs de livres et leurs représentants, distributeurs, détaillants.

Elle a en outre organisé en juin 2024 une consultation publique dans l'objectif de recueillir les observations des parties intéressées sur certaines problématiques relatives à la mise en accessibilité des livres numériques, dont la synthèse a été rendue publique en octobre 2024.

Ces consultations ont révélé la nécessité de clarifier la portée, tant pour les opérateurs économiques assujettis que pour les personnes en situation de handicap, de certaines dispositions législatives et réglementaires explicitées ci-dessous.

Ainsi, les présentes lignes directrices viennent **éclairer**, d'une part, **les exigences d'accessibilité attendues de la part des opérateurs économiques** et, d'autre part, **les modalités de mise en œuvre des contrôles de l'Arcom**.

Par ailleurs, l'Autorité invite les acteurs de la filière à se référer aux bonnes pratiques et aux travaux menés, notamment au niveau européen, par des organismes reconnus par le secteur tels que *l'European Digital Reading Lab*¹ ou le *World Wide Web Consortium* (W3C).

Enfin, il convient de rappeler qu'un autre dispositif permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à une lecture adaptée à leurs besoins existe et subsistera : l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap prévue à l'article L.122-5 7° du code de la propriété intellectuelle².

Les présentes lignes directrices pourront faire l'objet de révisions par l'Arcom à l'aune, d'une part, des enseignements tirés de la mise en œuvre de sa mission de contrôle et, d'autre part, des évolutions de l'environnement du secteur du livre numérique, notamment de son environnement technologique (développement de nouveaux outils en lien avec l'intelligence artificielle, par exemple).

¹ À titre d'exemple, *l'European Digital Reading Lab* a rédigé des lignes directrices relatives au signalement de l'accessibilité des livres numériques sur les sites des détaillants.

² Dans la pratique, les éditeurs doivent mettre à disposition d'organismes agréés par le ministère de la culture et le ministère en charge des personnes en situation de handicap les fichiers numériques des œuvres qu'ils éditent, dans un format facilitant la production de documents adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap par ces organismes. Les demandes et dépôts des fichiers s'effectuent sur la plateforme PLATON, mise en œuvre par la Bibliothèque Nationale de France.

Présentation des obligations relatives à l'accessibilité des livres numériques et des logiciels spécialisés

Cadre juridique

La [directive du Parlement européen et du Conseil 2019/882](#) du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services prévoit que les livres numériques et les logiciels spécialisés édités à compter du 28 juin 2025 devront être nativement accessibles aux personnes en situation de handicap. Les livres numériques parus avant cette date devront quant à eux être rendus accessibles à compter du 28 juin 2030.

Ces dispositions, transposées par l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, sont désormais reprises à [l'article 48 de la loi n° 2005-102](#) du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ce texte a été complété par le [décret n° 2023-778](#) du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation, et [l'arrêté du 14 août 2023](#) présentant les exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et aux logiciels spécialisés pour lesquels l'Autorité a rendu [l'avis n° 2023-05 du 31 mai 2023](#).

Champ d'application

En application des dispositions du I de l'article 48 de la loi précitée et de l'article 2 du décret du 14 août 2023, l'accessibilité des livres numériques et des logiciels permettant l'accès, la navigation, la lecture et l'utilisation de ces livres numériques (dits « les services ») est assurée par les opérateurs économiques suivants :

- les éditeurs de livres numériques ;
- les distributeurs et diffuseurs de livres numériques ;
- les détaillants de livres numériques ;
- les éditeurs de logiciels spécialisés.

Toutefois, les entreprises employant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel, ou le total du bilan, n'excède pas deux millions d'euros ne sont pas soumises aux obligations d'accessibilité³.

Le II de l'article 48 prévoit en outre deux exemptions permettant à tout opérateur économique de ne pas être soumis aux exigences d'accessibilité posées par l'arrêté du 14 août 2023 pour les livres numériques et les logiciels spécialisés :

- l'exemption pour modification fondamentale, lorsque la mise en accessibilité du service entraîne une modification significative telle qu'elle en modifie fondamentalement sa nature ;
- l'exemption pour charge disproportionnée, lorsque la mise en accessibilité du service impose une charge disproportionnée à l'opérateur économique concerné.

En vertu du VI de l'article 48 de la loi précitée ainsi que de l'article 3 du décret du 14 août 2023, ces exemptions doivent être déclarées à l'Arcom, qui peut vérifier les évaluations sur lesquelles elles sont fondées.

³ En vertu du dernier alinéa du I de l'article 48 de la loi du 11 février 2005.

Missions de l'Arcom

En application du VI de l'article 48 de la loi du 11 février 2005, l'Arcom est chargée, à compter du 28 juin 2025 :

- de vérifier la conformité des livres numériques et des logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité, incluant les évaluations des exemptions ;
- d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité des livres numériques et des logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité ;
- de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires pour répondre aux exigences d'accessibilité.

Pour ce faire, les agents de l'Autorité sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article 48 susmentionné par des procès-verbaux. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis aux articles L.512-1 à L.512-22-2, L.521-1 et L.521-19 à L.521-26 du code de la consommation⁴.

Conformément à l'article 5 du décret du 14 août 2023, un opérateur économique encourt une contravention de 5^e classe (soit jusqu'à 7 500 € d'amende)⁵ :

- s'il a édité en vue de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un livre numérique ou un logiciel spécialisé ne répondant pas aux exigences d'accessibilité ;
- s'il n'a pas renseigné, s'il a modifié ou s'il n'a pas restitué au consommateur les métadonnées relatives à l'accessibilité ;
- s'il n'a pas communiqué à l'Arcom les documents demandés ;
- s'il n'a pas établi les informations nécessaires, ne les a pas conservées ou ne les a pas mises à disposition du public ;
- s'il n'a pas renouvelé l'évaluation du caractère disproportionné de la charge ;
- s'il n'a pas informé l'Arcom d'un défaut de conformité et des mesures correctives prises pour s'y conformer.

L'Arcom rend publiques ses décisions et rend compte de la présente mission au sein de son rapport annuel d'activité prévu par [l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication.

⁴ Ainsi, les agents de l'Autorité peuvent accéder aux locaux et moyens de transports des opérateurs économiques, recueillir tout document et renseignement permettant de faciliter l'accomplissement de sa mission (notamment obtenir les fichiers numériques des livres auprès des opérateurs économiques assujettis), utiliser une identité d'emprunt afin de contrôler l'accessibilité des livres numériques et des logiciels de lecture sur internet, recourir à une personnalité qualifiée et échanger et diffuser des informations avec d'autres autorités compétentes. De surcroît, le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de l'Autorité par les opérateurs économiques.

⁵ La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Exigences d'accessibilité applicables aux opérateurs économiques

L'arrêté du 14 août 2023 fixe l'ensemble des exigences d'accessibilité que doivent respecter les livres numériques⁶ et les logiciels spécialisés pour être considérés comme accessibles.

En outre, l'article 2 du décret du 14 août 2023 détaille les obligations propres aux différents opérateurs économiques concernés par les exigences d'accessibilité.

Les éditeurs de livres numériques

Conformément au I de l'article 2 du décret du 14 août 2023, les éditeurs de livres numériques « *conçoivent des fichiers de livres numériques respectant les exigences d'accessibilité définies par l'arrêté mentionné au I de l'article 48 de la loi du 11 février 2005 susvisée et renseignent les métadonnées des fichiers de livres numériques en respectant les exigences fixées par l'arrêté précité* ».

Ainsi, en application des exigences prévues par l'arrêté du 14 août 2023, les éditeurs de livres numériques doivent notamment :

- apposer des descriptions alternatives aux figures⁷ contenues dans les livres numériques ; l'Autorité sera attentive aux textes alternatifs des figures présentant une utilité pour la compréhension du contenu par le lecteur⁸ ;
- utiliser un format de fichier numérique permettant la personnalisation de la mise en page du contenu par le lecteur ainsi qu'une restitution alternative optimale de ce contenu par des technologies d'assistance⁹ ;
- utiliser des mesures techniques de protection ne bloquant pas les caractéristiques d'accessibilité des fichiers numériques lors de leurs lectures par des logiciels spécialisés et permettant une restitution alternative optimale du contenu par des technologies d'assistance¹⁰.

Par ailleurs, il résulte du 5° de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 2023 et du I de l'article 2 du décret du 14 août 2023 que les métadonnées relatives à l'accessibilité des fichiers de livres numériques doivent être renseignées par les éditeurs aux fins de transmission des caractéristiques d'accessibilité jusqu'au consommateur final.

Ainsi, l'Arcom invite les éditeurs de livres numériques à renseigner notamment, au sein des métadonnées, les informations relatives :

- au format du fichier ;
- à la mesure technique de protection apposée ;
- à la présence de descriptions alternatives aux figures ;
- aux modalités d'affichage du contenu ;
- aux modalités de lecture ;
- à l'éventuelle exemption revendiquée.

⁶ Définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique.

⁷ Incluant, à titre non-exhaustif, les photographies, les cartes, les tableaux, les formules mathématiques, etc.

⁸ f) du 2° de l'article 1 de l'arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

⁹ e) du 2° de l'article 1 et 3° de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

¹⁰ 6° de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

Les détaillants de livres numériques

Conformément au III de l'article 2 du décret, les détaillants de livres numériques « assurent le stockage et la fourniture au consommateur des fichiers de livres numériques transmis par les distributeurs et diffuseurs conformément au II, sans compromettre leurs fonctionnalités d'accessibilité. Ils restituent fidèlement au consommateur les métadonnées associées aux fichiers de livres numériques et relatives aux informations sur les caractéristiques d'accessibilité ».

Dès lors, outre leur obligation de fournir aux consommateurs des fichiers de livres numériques contenant les fonctionnalités d'accessibilité produites par l'éditeur, les détaillants de livres numériques doivent les informer des caractéristiques d'accessibilité que ces livres comportent afin que ceux-ci puissent effectuer un achat adapté à leurs besoins.

L'Arcom rappelle que les textes précités prévoient que l'obligation des détaillants porte sur la restitution fidèle des métadonnées renseignées par l'éditeur. En cas d'absence de transmission des caractéristiques d'accessibilité par les éditeurs, l'Arcom invite les détaillants à en informer les consommateurs.

L'Autorité invite en outre les détaillants à répondre à cette obligation en faisant apparaître notamment les informations d'accessibilité suivantes :

- le format de fichier ;
- la mesure technique de protection apposée ;
- les modalités d'affichage du contenu (personnalisation de la mise en page) ;
- les modalités de lecture possibles (restitutions alternatives du contenu).

Ces informations doivent être affichées de manière à ce qu'elles soient perçues et comprises par le public¹¹.

Enfin, les détaillants doivent veiller à ce que leurs services d'assistance fournissent des informations sur l'accessibilité des livres numériques et sur leurs compatibilités avec les technologies d'assistance, dans des modes de communication accessibles, en vertu du 3° de l'article 1 de l'arrêté du 14 août 2023.

Les éditeurs de logiciels spécialisés dans l'accès aux livres numériques, leur lecture et leur utilisation

Conformément au IV de l'article 2 du décret du 14 août 2023, les éditeurs de logiciels spécialisés dans l'accès aux livres numériques, leur lecture et leur utilisation « conçoivent et fournissent des logiciels prenant en charge l'accessibilité des fichiers de livres numériques répondant aux exigences en matière d'accessibilité définies par l'arrêté mentionné au I de l'article 48 de la loi du 11 février 2005 susvisée ».

Afin que les livres numériques puissent être consultés par les personnes en situation de handicap et que les technologies d'assistance propres aux logiciels puissent fonctionner correctement, l'Arcom invite les éditeurs de logiciels à veiller à la bonne capacité des logiciels à prendre en charge l'ensemble des caractéristiques d'accessibilité.

¹¹ b) et c) du 2° de l'article 1 de l'arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

Modalités de contrôle de l'accessibilité par l'Arcom

En vertu des dispositions du VI de l'article 48 de la loi du 11 février 2005, l'Arcom est investie du contrôle de l'accessibilité des livres numériques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, du suivi des plaintes et de la vérification des mesures correctives nécessaires à la conformité prises par les opérateurs économiques.

Dispositions générales

- **Territorialité**

L'Arcom rappelle que sa compétence de vérification de la conformité aux exigences d'accessibilité s'applique à tout livre numérique ou logiciel spécialisé fourni en France¹², que l'opérateur économique soit établi en France, dans l'Union européenne ou dans un pays tiers.

- **Assujettissement**

Les entreprises employant moins de dix personnes qui fournissent des livres numériques ou des logiciels spécialisés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros ne sont pas soumises aux exigences d'accessibilité, ni aux obligations qui y sont liées¹³.

Dès lors, avant chaque contrôle, l'Arcom vérifie que l'opérateur économique est soumis aux obligations relatives à l'accessibilité des livres numériques et des logiciels de lecture.

Pour ce faire, l'Autorité prend en compte les dernières données publiques relatives à l'effectif et au chiffre d'affaires (ou total du bilan) de l'exercice précédent, de la société à laquelle est rattaché l'opérateur économique concerné.

Dans les cas où elle l'estime nécessaire, l'Autorité pourra solliciter la communication de toutes données économiques utiles auprès de l'opérateur concerné.

- **Appréciation de l'accessibilité**

Les services doivent remplir l'ensemble des exigences d'accessibilité mentionnées au sein de l'arrêté du 14 août 2023.

Cependant, le VI de l'article 48 de la loi du 11 février 2005 prévoit que l'Arcom prenne en compte « *les caractéristiques propres à certains ouvrages particuliers eu égard aux exigences d'accessibilité qui leur sont applicables* ». Cette appréciation est spécifique à chaque livre numérique ou logiciel de lecture observé par l'Autorité et fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Par ailleurs, comme le rappelle l'article 1^{er} du décret du 14 août 2023, les livres numériques et les logiciels spécialisés sont présumés conformes aux exigences d'accessibilité fixées par l'arrêté du 14 août 2023 s'ils respectent « *les normes harmonisées ou les parties de normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne ; à défaut, les spécifications techniques ou parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne* ».

¹² Articles 13 et 14 de la directive 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicable aux produits et services, en date du 17 avril 2019.

¹³ I de l'article 48 de la loi du 11 février 2005.

L'Autorité rappelle qu'elle peut être amenée, dans le cadre de sa mission, à contrôler l'accessibilité effective de ces services présumés accessibles.

Modalités de saisine de l'Arcom

Le VI de l'article 48 de la loi du 11 février 2005 dispose que l'Arcom doit assurer « *le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité des livres numériques et des logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité* ».

Ainsi, l'Arcom sera chargée de recevoir les saisines émanant de toute personne physique ou morale. À cette fin, elle met à disposition les outils de contact suivants :

- un formulaire de saisine propre à la mission d'accessibilité des livres numériques, à l'adresse suivante : <https://www.arcom.fr/alertez-nous>
- le courriel de contact de la mission « accessibilité des livres numériques » de l'Autorité : accessibilite.livresnumeriques@arcom.fr
- par voie postale au : 2-10 rue Brahms - 75012 Paris

Les échanges entre l'Arcom, les opérateurs soumis à son contrôle et les personnes physiques ou morales ayant saisi l'Autorité s'effectuent ensuite par courriel, au moyen de l'adresse accessibilite.livresnumeriques@arcom.fr.

Contrôle de l'évaluation prévue pour le bénéfice des exemptions

Le II de l'article 48 introduit deux exemptions permettant aux opérateurs économiques de s'exonérer du respect de tout ou partie des exigences d'accessibilité prévues par l'arrêté du 14 août 2023 lorsque la mise en accessibilité du livre numérique ou du logiciel spécialisé :

- exige une modification significative entraînant une **modification fondamentale** de sa nature ;
- impose une **charge disproportionnée** aux opérateurs concernés.

Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité aux exigences d'accessibilité introduit une modification fondamentale ou impose une charge disproportionnée¹⁴.

En application de l'article 3 du décret du 14 août 2023, lorsque les opérateurs économiques invoquent le bénéfice d'une exemption pour un livre numérique ou un logiciel spécialisé, ils en informent l'Arcom.

Chaque livre numérique ou logiciel spécialisé fait l'objet d'une déclaration d'exemption propre, l'appréciation par l'Arcom s'effectuant au cas par cas.

Sur demande de l'Autorité, les opérateurs économiques doivent fournir à l'Arcom l'évaluation mentionnée au II de l'article 48 de la loi du 11 février 2005 qu'ils ont menée.

L'Arcom peut également demander aux opérateurs économiques de renouveler l'évaluation de l'exemption pour charge disproportionnée¹⁵. Comme prévu à l'article 3 du décret du 14 août 2023, cette évaluation doit être renouvelée *a minima* tous les cinq ans.

¹⁴ II de l'article 48 de la loi du 11 février 2005.

¹⁵ 2^e alinéa de l'article 3 du décret du 14 août 2023.

Les développements suivants précisent les modalités de contrôle des exemptions, selon la nature des services considérés.

- **Livres numériques**

Principe de déclaration a posteriori en deux vagues annuelles

La déclaration des exemptions, *a posteriori* de la mise sur le marché du livre numérique, reposera sur deux campagnes annuelles, se tenant en janvier et juillet de chaque année, prenant la forme suivante :

- campagne de janvier : les éditeurs déclareront les livres numériques édités durant le second semestre de l'année précédente (année N-1) pour lesquels ils invoqueront une exemption;
- campagne de juillet : les éditeurs déclareront les livres numériques édités durant le premier semestre de l'année en cours (année N) pour lesquels ils invoqueront une exemption.

Une première campagne de déclaration des exemptions se tiendra exceptionnellement en octobre 2025 pour les livres numériques édités entre le 28 juin 2025 et le 30 septembre 2025. La première campagne de janvier 2026 portera donc sur le 4^e trimestre 2025.

Ces campagnes s'effectueront par l'intermédiaire d'un portail d'échanges sécurisé et soumis à identification et mot de passe développé par l'Arcom, sur lequel les référents des éditeurs de livres numériques assujettis déposeront leurs déclarations.

Par la suite, dans le cadre du contrôle de l'exemption d'un livre numérique, l'Autorité demandera à l'éditeur de lui fournir l'évaluation réalisée au titre de l'exemption revendiquée, dans le délai qui lui sera indiqué par l'Arcom.

L'Arcom mettra à disposition des éditeurs de livres numériques, à titre indicatif, des modèles de fichiers de déclaration et d'évaluation des exemptions pour modification fondamentale et charge disproportionnée contenant les informations nécessaires à l'appréciation de celles-ci par l'Autorité¹⁶.

S'agissant de l'appréciation de l'exemption pour modification fondamentale

En l'absence de critères d'appréciation posés par les textes législatif et réglementaires, l'Arcom apprécie le bien-fondé de l'exemption pour modification fondamentale au regard d'un faisceau d'indices permettant d'évaluer dans quelle mesure la nature du livre -ce qui le caractérise essentiellement- repose sur le lien indissociable entre le fond et la forme, de telle sorte qu'une mise en accessibilité constituerait une altération majeure de l'œuvre.

À titre non-exhaustif, les indices suivants peuvent être pris en compte pour apprécier cette exemption : le format du fichier, la quantité de figures, les caractéristiques de la mise en page et le caractère essentiel de la mise en page à la compréhension du contenu.

¹⁶ Ces modèles sont susceptibles d'être mis à jour à la discrétion de l'Autorité.

S'agissant de l'appréciation de l'exemption pour charge disproportionnée

L'Autorité rappelle en préambule que les livres numériques bénéficiant d'une aide financière dans l'objectif d'améliorer leur accessibilité ne peuvent bénéficier de l'exemption pour charge disproportionnée.

L'Autorité tient compte des trois critères énumérés à l'article 4 du décret du 14 août 2023 pour apprécier le bien-fondé de l'exemption pour charge disproportionnée.

L'Arcom précise que les données composant les critères détaillés ci-après peuvent reposer sur des estimations. À ce titre, elle dispose de la possibilité d'obtenir auprès des éditeurs tous documents permettant de justifier ces dernières.

1. « *Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux (dépenses opérationnelles et dépenses en capital)* » supportés par les opérateurs économiques pour produire, importer ou distribuer les services ».

Pour tenir compte des éventuels surcoûts engendrés par la mise en accessibilité du livre numérique, le décret prévoit que soit appréciée la part de la charge de mise en accessibilité dans le coût de production total du livre numérique, en rapportant :

- les « **coûts nets de la conformité** », composés de coûts récurrents propres au développement et à la production de chaque livre numérique et de coûts ponctuels dépensés par l'entité pour favoriser l'accessibilité :
 - o les « *coûts récurrents de développement et de production* »¹⁷ correspondent aux coûts de mise en accessibilité, propres à chaque livre numérique, à savoir : le coût de production du livre dans un format accessible¹⁸, le coût de production des textes alternatifs aux figures¹⁹, le coût de production des métadonnées d'accessibilité²⁰ et le coût lié aux essais d'accessibilité du livre numérique²¹.
 - o les « *coûts organisationnels ponctuels* »²² correspondent aux moyens mis en œuvre, l'année précédente, par la société à laquelle appartient la marque éditoriale du livre observé pour favoriser l'accessibilité. Ces coûts correspondent, à titre d'exemple, aux coûts liés aux embauches spécialisées dans les questions d'accessibilité²³, aux formations et à l'acquisition de compétences relatives à l'accessibilité²⁴, aux outils développés pour inclure la mise en accessibilité dans la production²⁵, à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité²⁶, à

¹⁷ Conformément au 2° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

¹⁸ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication* » prévus par le b) 2° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

¹⁹ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le service* » prévus par le a) 2° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²⁰ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à l'établissement de la documentation* » prévus par le d) 2° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²¹ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le service* » prévus par le c) 2° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²² Conformément au 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²³ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité* » prévus par le a) 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²⁴ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité* » prévus par le b) 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²⁵ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans la prestation de services* » prévus par le c) 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

²⁶ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité* » prévus par le d) 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

l'examen de la législation sur l'accessibilité²⁷. Compte tenu du non-sens économique d'affecter la totalité des coûts de structure dans le calcul du coût de mise en conformité d'un seul livre, il convient d'en affecter une simple fraction à chaque livre numérique, par la division entre ces coûts organisationnels et le nombre de livres numériques produits, l'année précédente, par la société à laquelle est rattachée l'éditeur.

- les « **coûts totaux** » de production, composés des coûts de production du livre numérique dans un format standard non accessible et des « *coûts nets de la conformité* ».

Par suite, l'Arcom apprécie le ratio « coûts nets de la conformité » / « coûts totaux » à l'aune de l'organisation et de la situation économique propre à chaque éditeur d'une part, et du genre auquel appartient le livre numérique examiné, d'autre part.

Pour ce faire, l'Autorité s'appuie sur les renseignements de nature économique figurant notamment dans l'évaluation fournie par l'éditeur.

2. « *Estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques, y compris en ce qui concerne les processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation d'un service* ».

Au surplus, les textes prévoient que soit apprécié l'avantage que procure le livre numérique à son éditeur par rapport à l'avantage que celui-ci pourrait procurer à une personne en situation de handicap, compte tenu du volume et de la fréquence d'utilisation dudit livre numérique.

S'appuyant notamment sur les renseignements figurant dans l'évaluation fournie par l'éditeur, l'Arcom apprécie ce critère à l'aune d'un faisceau d'indices réunissant des critères propres au livre numérique faisant l'objet de l'examen, à sa catégorie et à l'intérêt socio-culturel qu'il peut procurer.

À titre non-exhaustif, peuvent être pris en compte par l'Autorité : la quantité vendue depuis la parution du livre numérique en cause, le chiffre d'affaires net des ventes numériques dudit livre, le genre du livre, les performances de ventes en numérique pour ce genre -en volume et en valeur-, la présence du livre au sein d'un classement des meilleures ventes numériques, un prix remporté ou encore une campagne publicitaire réalisée par l'éditeur au profit du livre numérique observé.

3. « *Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique* ».

Pour tenir compte des moyens financiers propres à chaque éditeur, le décret prévoit que soit apprécié le rapport entre les « *coûts nets de la conformité* » et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique.

Pour ce faire, l'Autorité s'appuie sur les renseignements de nature économique figurant dans l'évaluation fournie par l'éditeur. Il est précisé que le chiffre d'affaires attendu est celui de la société à laquelle appartient la marque éditoriale éditrice du livre faisant l'objet du contrôle.

²⁷ Ce sous-critère fait référence aux « *coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité* » prévus par le e) 1° II de l'article 4 du décret n°2023-778 du 14 août 2023.

- **Logiciels spécialisés**

Compte tenu de la diversité des problématiques économiques et industrielles en jeu, l'Arcom invite les éditeurs de logiciels à se rapprocher d'elle, au plus tôt et *a fortiori* dès la mise à disposition desdits logiciels au public, en cas de déclaration au titre des exemptions.

Ces déclarations doivent s'effectuer par courriel à l'adresse dédiée : accessibilite.livresnumeriques@arcom.fr.

L'Autorité invite les éditeurs de logiciels à faire précisément apparaître notamment le nom du logiciel, son éditeur, sa date de publication ou de dernière mise à jour, l'exemption revendiquée et les difficultés rencontrées dans sa mise en accessibilité visant à justifier l'exemption.